

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LUMBRES  
EN DATE DU LUNDI 24 JUIN 2019**

---

• **DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :**

A l'unanimité, Madame Marie-Laurence BERQUEZ est élue secrétaire pour l'ensemble de la séance du Conseil Municipal du Lundi 24 Juin 2019.

• **LE COMPTE-RENDU DE LA PRECEDENTE REUNION EST ADOPTE A L'UNANIMITE.**

• **ATTRIBUTION, A L'UNANIMITE, DES SUBVENTIONS SUIVANTES :**

**ASSOCIATIONS :**

- Association des parents d'élèves du Collège Albert Camus : **700 €**
- Olympique Lumbrois : **22.800 €**

Ces subventions seront versées en Juillet 2019.

• **ACCORD, A L'UNANIMITE, D'ADMISSION EN NON VALEUR** de recouvrements de certaines créances d'un montant de **678 €**.

• **APPROBATION, A L'UNANIMITE, DE LA VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION F N° 553 :**

Monsieur Jean-Luc CHARLEMAGNE demeurant 1 Résidence Léon Blum à Lumbres souhaiterait se porter acquéreur de la parcelle cadastrée Section F n° 553 d'une superficie de 279 m<sup>2</sup> jouxtant sa propriété et sur laquelle il a fait ériger un garage conformément au permis de construire n° 625349500013 du 06 Juillet 1995.

Il est à noter que Monsieur CHARLEMAGNE entretient cette parcelle depuis 1989 sur laquelle était bâtie une ancienne station d'épuration. A l'époque, il avait pris à sa charge :

- La vidange des fosses septiques de l'ancienne station,
- La suppression de l'arrivée électrique,
- La démolition et le remblaiement des anciennes fosses,
- La pose d'une nouvelle clôture,
- La plantation de Thuyas.

Compte tenu des travaux réalisés par l'intéressé et vu l'estimation des domaines, il est proposé de lui céder ce terrain pour la somme de **3 500 € T.T.C.**

La rédaction de l'acte, dont les frais seront pris en charge par Monsieur CHARLEMAGNE, sera confiée à Me Nathalie OUTTIER, Notaire à Lumbres.

• **CESSION PAR PAS-DE-CALAIS HABITAT DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION F N° 813 :**

Pas-de-Calais Habitat propose de rétrocéder à la Commune de Lumbres une partie de la parcelle cadastrée Section F n° 813 (d'une superficie de 927 m<sup>2</sup> sous réserve de division cadastrale), emprise de l'actuelle école Marie Curie.

Les Services des Domaines en date du 20/12/2018 ont estimé la valeur vénale de ce bien à l'euro symbolique.

Après délibérations, les membres du Conseil Municipal acceptent, à l'unanimité, cette proposition et autorisent Madame le Maire à signer l'acte notarié qui sera rédigé par Me DERAMECOURT, Notaire à Etaples.

L'ensemble des frais (notariés, de division parcellaire, etc.) sera dû par la Commune de Lumbres.

• **CONCOURS DU COMPTABLE MUNICIPAL – ATTRIBUTION D'INDEMNITE :**

Vu l'Article 97 de la Loi n° 82.213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Décret n° 82.979 du 19 Novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'Arrêté interministériel du 16 Septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'Arrêté interministériel du 16 Décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

DECIDE, à l'unanimité :

- de demander le concours du Comptable Municipal pour assurer des prestations de conseil,
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 Décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur HENEMAN Jean-François du 01/01/2019 au 31/03/2019 et à Madame MALBRANCQ Emmanuelle à compter du 01/04/2019,
- de leur accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires.

• **REPORT DE LA DATE DU TRANSFERT DES COMPETENCES « EAU POTABLE » ET « ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026 :**

Vu le IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 07 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2018-702 du 03 Août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu l'instruction ministérielle du 28 Août 2018 relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 03 Août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Considérant que les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la loi n° 2018-702 du 03 Août 2018 précitée, à titre opérationnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 07 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1<sup>er</sup> Juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1<sup>er</sup> Janvier 2026.

Considérant que la Commune de LUMBRES est membre de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Lumbres n'exerce pas les compétences eau et assainissement à la date de publication de la loi du 03 Août 2018,

Considérant que la Commune de LUMBRES souhaite reporter le transfert des compétences eau et assainissement au 1<sup>er</sup> Janvier 2026,

Considérant que la Commune de LUMBRES doit délibérer avant le 1<sup>er</sup> Juillet 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **S'OPPOSE** au transfert des compétences « eau potable » et « assainissement collectif et non collectif » à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2020 à la Communauté de Communes du Pays de Lumbres,
- **SERA** informé de l'état d'avancement de la réflexion de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres pour programmer ces transferts obligatoires de compétences entre le 1<sup>er</sup> Janvier 2021 et le 1<sup>er</sup> Janvier 2026 au plus tard,
- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée au Préfet du Pas-de-Calais et au Président de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres.

• **APPROBATION, A L'UNANIMITE, DU MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICE POUR LA GESTION DE LA FOURRIERE INTERCOMMUNALE SITUEE ZONE DU BROCKUS A SAINT-OMER – CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE SAINT-OMER :**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) va lancer une consultation en vue de gérer sa fourrière intercommunale située Zone du Brockus à Saint-Omer.

Dans la mesure où l'article L. 211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime prévoit que chaque commune doit disposer « soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation (...), soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre

commune... », la CAPSO a proposé aux communes de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres qui le souhaitent de s'associer à cette consultation et de bénéficier des services de la fourrière de la CAPSO, étant précisé que la prestation pour la gestion de la fourrière prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2020 pour une durée maximale de 4 ans.

Les principales missions confiées au prestataire auront pour objet l'exploitation de la fourrière animale. Ce travail comprend l'accueil des animaux errants (chats et chiens uniquement), la recherche de leur propriétaire, leur hébergement, et le cas échéant leur euthanasie ou leur restitution dans le respect des impératifs législatifs, réglementaires et conventionnels. Les animaux non réclamés par leurs propriétaires à l'issue des délais de garde légaux, pourront être proposés gratuitement à des associations de protection animale après un avis du vétérinaire du prestataire, titulaire d'un mandat sanitaire. Les prestations n'incluent pas le ramassage des animaux sur le domaine public.

Il est proposé que la CAPSO assure les missions de coordonnateur du groupement à titre gratuit.

La commune réglera la part du marché lui incombant directement au prestataire sur la base du nombre d'habitants, au titre des frais de fonctionnement de la fourrière. Le montant sera égal au prix défini au marché (qui sera lancé à l'automne 2019) multiplié par le nombre d'habitants de la commune.

La convention prévoit également que les montants des frais de fourrière seront réclamés directement par la commune au propriétaire concerné (disposition applicable si l'animal est restitué à son propriétaire).

Enfin, si la CAPSO, en tant que propriétaire des locaux de la fourrière communautaire, décide de réaliser des investissements visant à améliorer ou conforter les équipements existants, ou créer de nouveaux équipements afin de répondre à des obligations réglementaires, chaque partenaire du groupement sera invité à y participer financièrement, au prorata de la population de son territoire.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de :

- valider les termes de la convention,
- et autoriser Madame le Maire à signer la convention de groupement de commandes au nom de la commune.

• **ADOPTION, A L'UNANIMITE, DES FRAIS DE FOURRIERE DANS LE CADRE DE L'ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE SAINT-OMER POUR LA GESTION DE LA FOURRIERE INTERCOMMUNALE SITUEE ZONE DU BROCKUS A SAINT-OMER :**

L'article L. 221-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime stipule que les animaux errants acheminés en fourrière ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.

Dans le cadre de la convention de groupement de commandes de la CAPSO pour la gestion de la fourrière intercommunale située Zone du Brockus à Saint-Omer, il reviendra à la commune d'établir un titre de recettes à l'encontre des propriétaires

concernés, sur la base d'un listing mensuel qui sera établi par le prestataire en charge de la gestion de la fourrière.

Il convient ainsi de définir les tarifs des frais de fourrière qui seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2020.

Afin de faciliter la gestion administrative de la fourrière, les membres du groupement de commandes s'entendent pour appliquer les mêmes tarifs, à savoir :

- Forfait fourrière : **25 € T.T.C.** ;
- Forfait journalier d'hébergement : **7 € T.T.C./jour** (toute journée commencée est due) ;
- Frais de vétérinaire :
  - o Pose d'une puce électronique si l'animal n'est pas identifié :
    - **40 € T.T.C. pour un chien,**
    - **35 € T.T.C. pour un chat.**
  - o Vaccination : **30 € T.T.C. pour un chat ou chien ;**
  - o Produits pharmaceutiques nécessités par l'état de santé de l'animal : sur la base du coût réel.

• **DEMANDE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL :**

Mme Peggy LEFEBVRE, gérante du Café PMU « Aux trotteurs » sis Place Jean Jaurès, a sollicité une demande d'installation d'une terrasse devant son établissement sur le domaine public communal chaque année du 1<sup>er</sup> Avril au 30 Septembre.

Après délibérations, les membres du Conseil Municipal ont décidé, à l'unanimité :

- d'émettre un avis favorable à cette demande,
- que, pour l'année 2019, la terrasse sera installée à compter du 26 Juin jusqu'au 30 Septembre,
- que cette autorisation pourra être révoquée à tout moment par le Conseil Municipal en cas de troubles graves à l'ordre public ou à des travaux de réaménagement de la Place Jean Jaurès.

• **DEMANDE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL :**

Lors de sa réunion en date du 12 Octobre 1983, le Conseil Municipal avait autorisé Monsieur Gérard LECLERCQ à agrandir son commerce par une structure démontable vitrée sur le domaine public communal (angle de la Rue Salvador Allendé et de la Rue Jules Guesde) pour une superficie de 17 m<sup>2</sup>. L'une des conditions était que cet espace soit utilisé à vocation commerciale.

A ce jour, Monsieur LECLERCQ a revendu son établissement et les futurs acquéreurs souhaiteraient louer cette partie à un cabinet d'infirmières.

Après délibérations, les membres du Conseil Municipal acceptent, à l'unanimité, que le propriétaire puisse louer cette partie de l'établissement par bail professionnel à des infirmières même s'il ne s'agit plus d'une activité commerciale.